

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - DECRETS ET ARRETES -

###### A - TEXTES GENERAUX

###### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

18 déc. Décret n° 2012-1251 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale de suivi du plan national des transports..... 1114

###### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

19 déc. Arrêté n° 18018 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau..... 1115

###### B - TEXTES PARTICULIERS

###### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation..... 1117

###### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 1118  
- Autorisation (*Renouvellement*)..... 1127

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### ANNONCE

- Associations..... 1128

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

**Décret n° 2012-1251 du 18 décembre 2012**  
portant création, attributions, organisation et fonc-  
tionnement de la commission nationale de suivi du  
plan national des transports

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2007 du 3 juillet 2007 portant appro-  
bation du plan national des transports ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012  
portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé une commission nationale  
de suivi du plan national des transports.

Article 2 : La commission nationale de suivi du plan  
national des transports est placée sous l'autorité du  
Président de la République.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : La commission nationale de suivi du plan  
national des transports est l'organe de décision chargé  
du suivi de la mise en œuvre du plan national des  
transports.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'adéquation des programme d'investisse-  
ment des sous-secteurs des transports avec le  
programme national des transports ;
- s'assurer de la disponibilité des financements cor-  
respondant aux investissements à réaliser ;
- veiller à la bonne exécution des travaux relatifs  
aux investissements ;
- actualiser les recommandations du plan national  
des transports à mesure de l'évolution de la  
situation socio-économique ;
- vérifier que les infrastructures réhabilitées ou  
créées à l'occasion du plan sont dûment  
entretenu par les entités publiques ou privées,  
qui en ont la responsabilité.

#### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : La commission nationale de suivi du plan  
national des transports est composée comme suit :

président : le Président de la République  
premier vice-président : le ministre chargé du plan ;  
deuxième vice-président : le ministre chargé des  
transports ;  
troisième vice-président : le ministre chargé des  
finances ;  
secrétaire permanent : le directeur de la cellule tech-  
nique du plan national des transports ;

membres :

- le ministre chargé des travaux publics ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé des mines ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de la délégation générale aux  
grands travaux ;
- un représentant des syndicats patronaux ;
- un représentant des usagers par mode de transport.

Article 5 : La commission nationale de suivi du plan  
national des transports peut faire appel à toute per-  
sonne ressource.

Article 6 : Les fonctions de membre de la commission  
nationale de suivi du plan national des transports  
sont gratuites.

Article 7 : La commission nationale de suivi du plan  
national des transports peut créer, en tant que de  
besoin, des groupes de travail ad hoc notamment  
dans les domaines :

- de la prévention et de la sécurité des différents  
modes de transport ;
- de la facilitation ;
- du développement et du suivi du transport urbain  
et interurbain.

Article 8 : La commission nationale de suivi du plan  
national des transports dispose d'un organe tech-  
nique permanent dénommé cellule technique.

Article 9 : La cellule technique est l'organe qui assiste  
la commission nationale de suivi du plan national  
des transports dans l'exécution de ses missions.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le secrétariat de la commission nationale  
de suivi du plan national des transports ;
- préparer techniquement et matériellement les réu-  
nions de la commission nationale.

Article 10 : La cellule technique est dirigée et animée  
par un directeur nommé par décret du président de  
la République après appel à candidature.

Article 11 : La cellule technique, outre le directeur, l'assistant(e) de direction, le comptable et le point focal comprend cinq spécialistes des sous-secteurs ci-après :

- le sous-secteur maritime ;
- le sous-secteur aérien ;
- le sous-secteur ferroviaire ;
- le sous-secteur routier ;
- le sous-secteur fluvial.

Article 12 : Le comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Les cinq spécialistes sont nommés par arrêté du ministre chargé du plan sur propositions des ministres chargés des sous-secteurs concernés.

Article 13 : La cellule technique est soumise au contrôle des organismes de l'Etat.

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 14 : La commission nationale de suivi du plan national des transports se réunit deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande de son président.

Elle ne peut se réunir valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 15 : Le président convoque et dirige les séances de la commission nationale de suivi du plan national des transports.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La commission nationale de suivi du plan national des transports siège en assemblée plénière pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur les propositions qui lui sont soumises par un tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est communiqué à chaque membre quinze jours au moins avant la date de la session. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires ou en cas d'urgence.

Les délibérations de la commission nationale de suivi sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de suivi du plan national des transports sont imputables au budget de l'Etat.

Toutefois la commission peut bénéficier des concours financiers extérieurs.

Article 18 : Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la commission nationale de suivi du plan national des transports.

Article 19 : La direction générale du plan constitue le point focal de la commission nationale de suivi du plan national des transports.

Article 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Par le Président de la République

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA.

#### **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

**Arrêté n° 18018 du 17 décembre 2012** fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;  
Vu le décret n° 2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-155 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2008-66 du 3 avril 2008 portant approbation des statuts de l'organe de régulation du secteur de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-559 du 28 novembre 2008 portant approbation des statuts du fonds de développement du secteur de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 susvisé, les procédures de déclaration et d'autorisation ainsi que les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : Tout exercice d'une activité de production autonome de l'eau à des fins domestiques, industrielles et commerciales est assujettie au respect des procédures et conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Les régimes applicables aux activités de production autonome de l'eau concernent les régimes de liberté, de déclaration préalable ou d'autorisation.

Article 4 : Le régime de liberté s'entend de l'utilisation de l'eau à des fins domestiques, notamment, des usages nécessités par des besoins quotidiens d'alimentation humaine et d'hygiène, dont les volumes à prélever sont inférieurs à dix mètres cubes par trimestre.

L'activité de production autonome de l'eau, soumise au régime de liberté, est dispensée des procédures de déclaration et d'autorisation ainsi que des conditions d'autorisation.

Toutefois, les personnes désireuses d'implanter un système de production autonome de l'eau soumis au régime de liberté sont tenues d'en informer, par écrit, l'administration chargée de l'eau ayant juridiction sur la zone d'emprise de leur système.

Ces informations concernent les éléments suivants :

- le(s) nom(s) et prénom(s) ou raison sociale du promoteur ;
- l'adresse du promoteur ;
- la localisation de l'ouvrage ;
- les caractéristiques de l'ouvrage ;
- la fiche de contrôle de la qualité de l'eau ;
- le reçu de versement auprès de l'administration chargée de l'eau, des frais d'ouverture et d'étude du dossier.

Article 5 : Toute personne désirant implanter ou exploiter un système de production autonome de l'eau, soumis au régime de déclaration préalable, adresse un dossier au ministre chargé de l'eau, qui le transmet, pour instruction technique, à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Ce dossier comporte les éléments suivants :

- une demande indiquant la quantité de l'eau à prélever, dont le volume ne peut dépasser cinquante m<sup>3</sup> par trimestre ;
- l'identité ou la raison sociale du demandeur ;
- l'adresse du demandeur ;
- la localisation de l'ouvrage ;
- l'usage prévu de l'eau prélevée ;
- les caractéristiques de l'ouvrage ;
- le débit maximum à prélever projeté ;
- la fiche de contrôle de qualité de l'eau prélevée ;

- le titre d'occupation du sol sur lequel l'ouvrage doit être réalisé ;
- le plan de situation approprié ;
- le schéma des installations projetées ;
- le reçu de versement auprès de l'administration chargée de l'eau, des frais d'ouverture et d'étude du dossier.

Article 6 : Toute personne désirant implanter ou exploiter un système de production autonome de l'eau, soumis au régime d'autorisation préalable, adresse un dossier au ministre chargé de l'eau, qui le transmet pour instruction technique à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Ce dossier comporte les éléments suivants :

- la demande indiquant la quantité de l'eau à prélever, dont le volume doit être supérieur à cinquante m<sup>3</sup> par trimestre ;
- l'identité ou la raison sociale du demandeur ;
- l'adresse du demandeur ;
- la localisation de l'ouvrage ;
- l'usage prévu de l'eau prélevée ;
- les caractéristiques de l'ouvrage ;
- le débit maximum à prélever projeté ;
- la fiche de contrôle de qualité de l'eau prélevée ;
- le titre d'occupation du sol sur lequel l'ouvrage doit être réalisé ;
- le plan de situation approprié ;
- le schéma des installations projetées ;
- le reçu de versement auprès de l'administration chargée de l'eau, des frais d'ouverture et d'étude du dossier.

Le dossier de demande, dans le cadre d'un régime d'autorisation préalable, doit être accompagné d'une étude technique et d'une étude d'impact environnemental.

L'étude d'impact environnemental est réalisée conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Article 7 : Lors du dépôt du dossier, l'administration chargée de l'eau délivre un récépissé au demandeur.

Article 8 : Le ministre chargé de l'eau dispose d'un délai de deux mois pour l'étude du dossier et la notification des résultats au demandeur.

Article 9 : Les frais d'études du dossier s'élèvent à 25.000 francs CFA. Toutefois, les frais de déplacement de l'équipe technique sur le site sont à la charge du demandeur.

Article 10 : L'autorisation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'eau dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'instruction de la demande.

L'autorisation de production autonome de l'eau a une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Article 11 : L'arrêté d'autorisation fixe notamment :

- l'identité du titulaire ;
- la durée de l'autorisation ;
- le débit d'exploitation ;
- le taux de la redevance par mètre cube ;
- les usages de l'eau ;
- les caractéristiques de l'ouvrage ;
- le numéro du titre d'occupation de la parcelle sur laquelle est érigé l'ouvrage de prélèvement ;
- les conditions de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation ;
- les infractions ou sanctions en cas de non respect de la réglementation.

Article 12 : La réalisation d'un ouvrage de production autonome de l'eau est assujettie au paiement préalable des frais d'implantation, qui s'élèvent à :

- 100.000 F CFA dans le cas du régime de liberté ;
- 200.000 F CFA dans le cas du régime de déclaration préalable ;
- 300.000 F CFA dans le cas du régime d'autorisation préalable.

Article 13 : L'autorisation est personnelle, incessible et non transférable.

Article 14 : Le renouvellement de l'autorisation fait l'objet d'une demande dans les mêmes formes et procédures que celles qui ont été suivies pour son attribution, six mois avant le terme de l'autorisation en cours.

Article 15 : Le contrôle des installations de production autonome de l'eau est exercé par l'administration chargée de l'eau et l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Les exploitants des systèmes de production autonome de l'eau sont tenus d'en faciliter l'accès aux agents assermentés.

L'organe de régulation du secteur de l'eau peut mettre en demeure le propriétaire ou responsable du système de production autonome de l'eau en cause de se conformer, dans un délai déterminé, aux conditions fixées par l'acte d'autorisation et aux normes des dispositifs de contrôle.

Article 16 : Toute infraction constatée lors d'un contrôle fait l'objet d'un procès-verbal transmis au ministre chargé de l'eau, pour notification au contrevenant.

Article 17 : L'autorisation peut être :

- suspendue pour non respect des normes et conditions fixées par l'acte d'autorisation ;
- retirée :
  - en cas de condamnation du bénéficiaire de l'autorisation pour infraction aux dispositions de la loi portant code de l'eau et de ses textes d'application ;
  - en cas de récidive de violation des dispositions entraînant la suspension de l'autorisation.

Article 18 : Les ouvrages de prélèvement de l'eau existant antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent s'y conformer dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 2012

Henri OSSEBI.

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NATURALISATION

**Décret n° 2012-1241 du 17 décembre 2012**  
portant naturalisation de M. **TCHOKOUTE (André)**,  
de nationalité camerounaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;  
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;  
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;  
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres au Gouvernement ;  
Vu le rapport d'enquête des services de police ;  
Vu la demande de l'intéressé.

Décrète :

Article premier : M. **TCHOKOUTE (André)**, né le 24 avril 1964 à Maxam au Cameroun, fils de **NGOUABO (Germain)** et de **EKE (Brigitte)**, commerçant, domicilié au n° 52, avenue de l'indépendance, arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba à Pointe-Noire, est naturalisé congolais.

Article 2 : M. **TCHOKOUTE (André)** est assujetti aux

dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : Les enfants mineurs de M. **TCHOKOUTE (André)** accèdent à la nationalité congolaise, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Il s'agit de :

- **TCHOKOUTE CHOUAMO (Christ Alane)**, né le 12 novembre 2010 ;
- **TCHOKOUTE TCHONANGO (Anna)**, 2 ans ;
- **TCHOKOUTE BADANA (Andreano)**, 3 ans ;
- **TCHOKOUTE KINGA (Bavaria)**, 5 ans ;
- **TCHOKOUTE TCHEUKOUALEU (Andrée Princia)**, née le 6 janvier 2005 à Pointe-Noire ;
- **TCHOKOUTE TIENTCHBU (Arthur Junior)**, né le 29 janvier 2002 à Pointe-Noire ;
- **EKEN TCHOKOUTE Landry (Steve)**, né le 5 juillet 1999 à Pointe-Noire.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.

Le ministre Garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

**Décret n° 2012-1242 du 17 décembre 2012** portant naturalisation de M. **GURBANI RADHAKISHIN GIANCHAND** de nationalité indienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le rapport d'enquête des services de police ;

Vu la demande de l'intéressé.

Décète :

Article premier : M. **GURBANI RADHAKISHIN GIANCHAND**, né le 6 avril 1966 à Kumasi au Ghana, fils de **GIANCHAND GURBANI** et de **ISHWARI GURBANI**, commerçant, domicilié au quartier centre-ville, arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba à Pointe-Noire, est naturalisé congolais.

Article 2 : M. **GURBANI RADHAKISHIN GIANCHAND** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 susvisée.

Article 3 : En vertu des dispositions des articles 30 alinéa 2 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise, les enfants de M. **GURBANI RADHAKISHIN GIANCHAND** accèdent à la nationalité congolaise.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.

Le ministre Garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

## **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

### **AUTORISATION**

**Arrêté n° 17854 du 17 décembre 2012.** La société Equateur Mining Congo, domicilié: immeuble les palmiers, centre-ville, Tél : 06664 1697; B.P. : 1881, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Mabafi, du département du Niari.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2216 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 33' 22" E	3° 29' 13" S
B	12° 33' 22" E	3° 03' 46" S
C	12° 45' 00" E	3° 03' 46" S
D	12° 45' 00" E	3° 18' 29" S
E	13° 17' 38" E	3° 18' 29" S
F	13° 17' 38" E	3° 29' 13" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Equateur Mining Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Equateur Mining Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

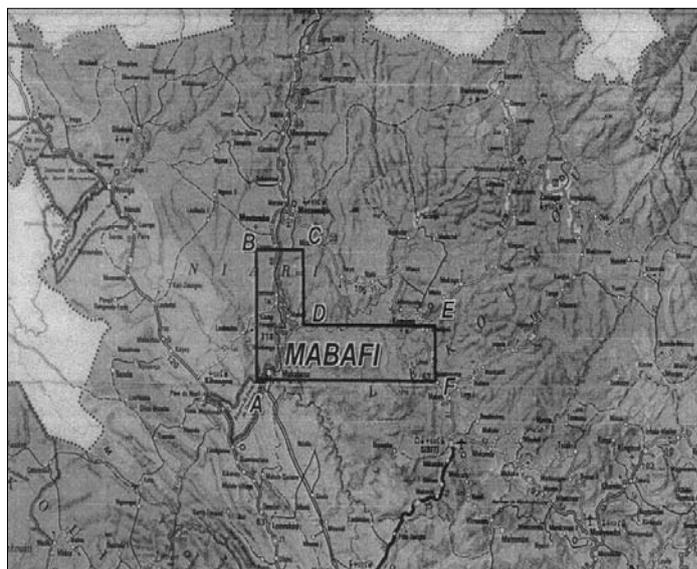
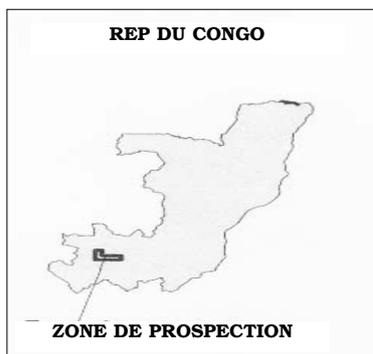
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Equateur Mining Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Equateur Mining Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 17855 du 17 décembre 2012.** La société Equateur Mining Congo, domicilié : immeuble les palmiers, centre-ville, Tel: 06 664 1697: B.P. : 1881, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la potasse dans la zone de Ngongo du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 295 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 30' 23" E	3° 49' 04" S
B	11° 14' 35" E	3° 41' 13" S
C	11° 18' 29" E	3° 36' 39" S
D	11° 31' 34" E	3° 42' 57" S

Frontière Congo - Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Equateur Mining Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Equateur Mining Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Equateur Mining Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux

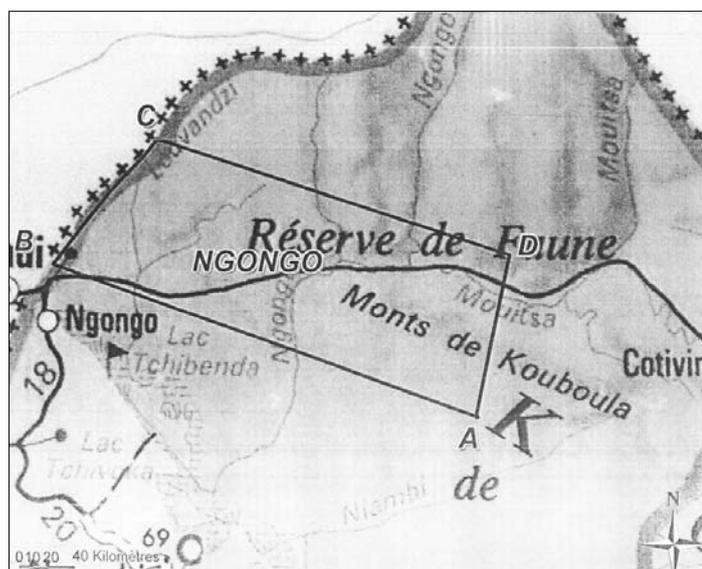
de prospection minière.

Cependant, la société Equateur Mining Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 17856 du 17 décembre 2012.** La société Equateur Mining Congo, domicilié : immeuble les palmiers, centre-ville, Tel : 06 6641697; B.P.:1881, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Ngbala, du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2823 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 31' 05"E	2° 08' 04" N
B	14° 31' 05"E	1° 35' 49"N
C	14° 57' 48" E	1° 35' 49" N
D	14° 57' 48" E	2° 00' 11" N

Frontière Congo - Cameroun

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Equateur Mining Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Equateur Mining Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Equateur Mining Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

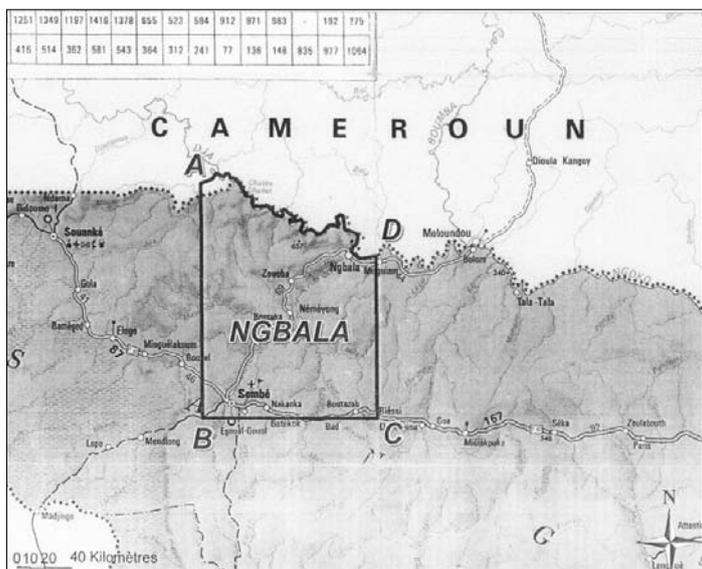
Cependant, la société Equateur Mining Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 parlant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.





**Arrêté n° 17857 du 17 décembre 2012.** La société Equateur Mining Congo, domicilié : immeuble les palmiers, centre-ville, Tel: 06 664 1697; B.P.: 1881, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Bolozo, du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2039 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 57' 48" E	2° 00' 11" N
B	14° 57' 48" E	1° 31' 36" N
C	15° 18' 21" E	1° 31' 36" N
D	15° 18' 21" E	1° 57' 39" N
Frontière Congo	-	Cameroun

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Equateur Mining Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Equateur Mining Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

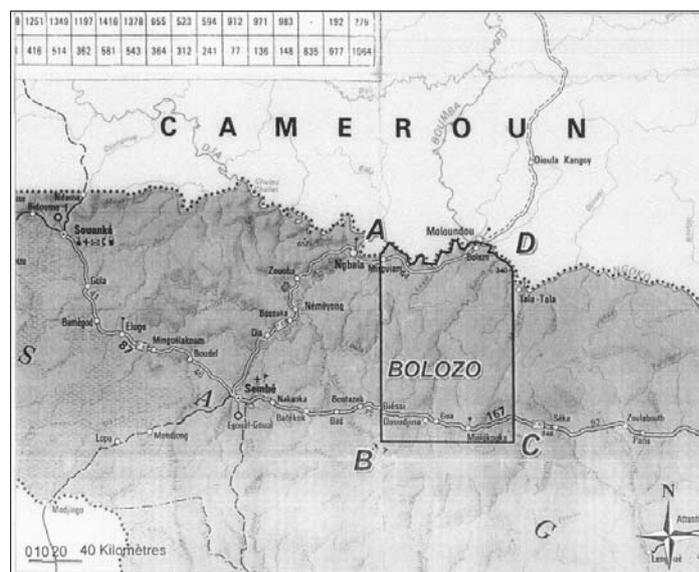
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Equateur Mining Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Equateur Mining Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrête n° 17858 du 17 décembre 2012** portant attribution à la société AFRICAP GROUP S.A. d'une autorisation de prospection pour le fer dite « Ntam-Mélen ».

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009 - 471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de prospection formulée par la société Africap Group s.a en date du 14 juin 2012.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Africap Group s.a., domicilié : immeuble SCI, Boulevard D.S.NGUESSO, Tel. : +(242)050 707897, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Ntam-Mélen, du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1089 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	13° 14' 28" E	2° 00' 25" N
B	13° 49' 30" E	2° 00' 25" N
C	13° 49' 30" E	2° 10' 16" N
Frontière : Congo-Cameroun		
D	13° 17' 53" E	2° 10' 16" N

Frontière : Congo-Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Africap Group s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Africap Group s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Africap Group s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les

matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Africap Group s.a. s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

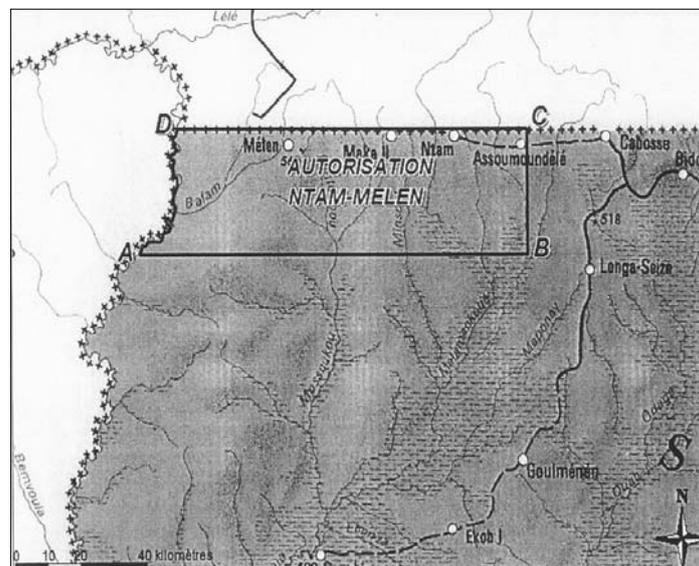
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 2012

Pierre OBA.



**Arrête n° 17859 du 17 décembre 2012** portant attribution à la société AFRICAP GROUP s.a d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ditadi-or ».

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Africap Group s.a en date du 14 juin 2012.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Africap Group s.a., domicilié : Immeuble SCI, Boulevard D.S.NGUESSO, Tel. : +(242)050 70 78 97, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Ditadi, du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 316 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE,
A	12° 43' 33" E	4° 12' 36" S
B	12° 51' 29" E	4° 12' 36" S
C	12° 51' 29" E	4° 25' 33" S
D	12° 43' 33" E	4° 22' 03" S

Frontière : Congo Cabinda

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Africap Group s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Africap Group s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Africap Group s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Africap Group s.a. s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

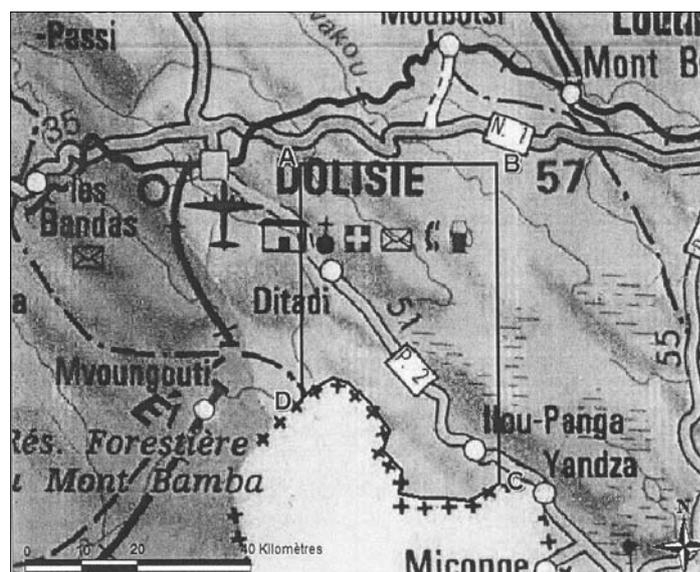
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 2012

Pierre OBA.



**Arrêté n° 18019 du 17 décembre 2012.** La société d'Exploitation Minière du Congo, domiciliée: 21, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, Tel: 044062355/066598225, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la Colombo-tantalite dans la zone de Bellevue, du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 480 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 20' 17" E	1° 39' 22" N
B	14° 33' 32" E	1° 39' 22" N
C	14° 33' 32" E	1° 28' 44" N
D	14° 20' 17" E	1° 28' 44" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société d'Exploitation Minière du Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société d'Exploitation Minière du Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'Exploitation Minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société d'Exploitation Minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 18020 du 17 décembre 2012.** La société d'Exploitation Minière du Congo domiciliée: 21, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, Tel: 044062355/066598225, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Etaba II, du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 568 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 25' 16" E	0° 05' 00" S
B	14° 39' 03" E	0° 05' 00" S
C	14° 39' 03" E	0° 17' 00" S
D	14° 25' 16" E	0° 17' 00" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société d'Exploitation Minière du Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société d'Exploitation Minière du Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

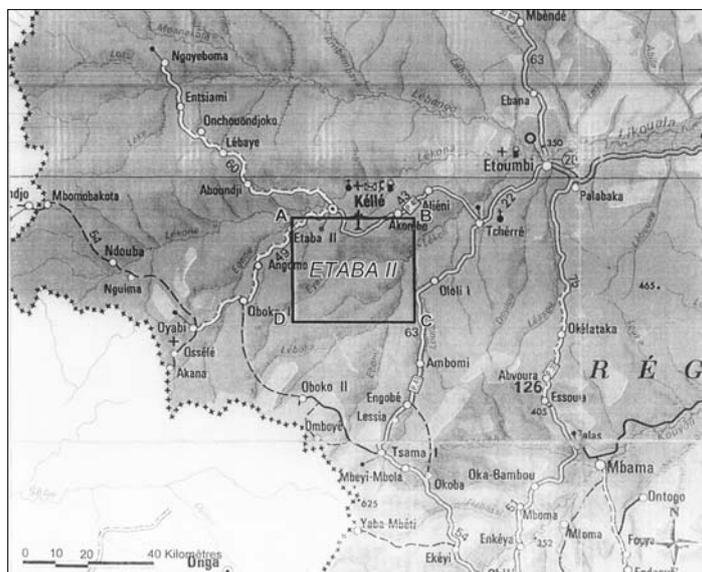
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'Exploitation Minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société d'Exploitation Minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 18021 du 17 décembre 2012.** La société d'Exploitation Minière du Congo, domiciliée: 21, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, Tel: 044062355/066598225, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de la Louessé du département du Niari.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1400 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 46' 00" E	2° 40' 54" S
B	12° 46' 00" E	3° 00' 00" S
C	13° 08' 00" E	3° 00' 00" S
D	13° 08' 00" E	2° 40' 54" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société d'Exploitation Minière du Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société d'Exploitation Minière du Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'Exploitation Minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société d'Exploitation Minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société d'Exploitation Minière du Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

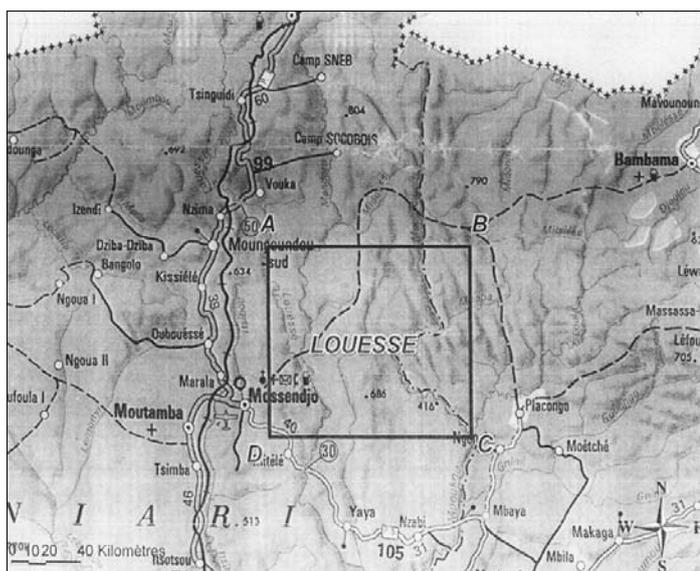
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'Exploitation Minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société d'Exploitation Minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 18022 du 17 décembre 2012.** La société d'Exploitation Minière du Congo, domiciliée: 21, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, Tel: 044062355/ 066598225, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Gatongo-Kounda, du département de la Sangha.

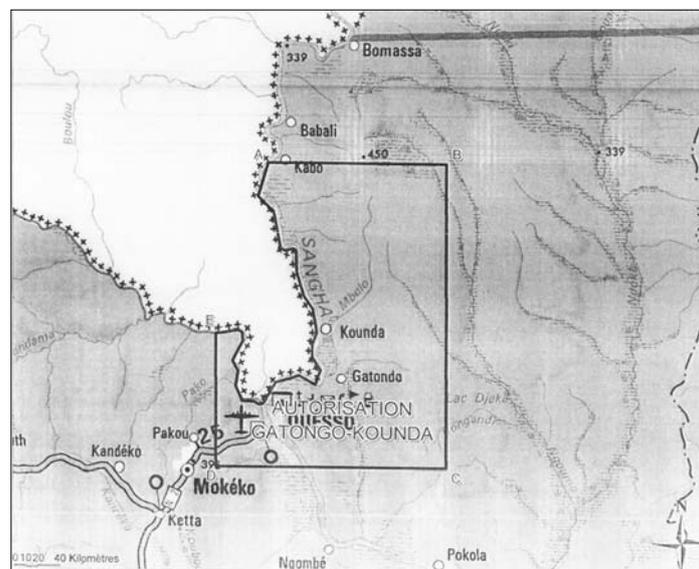
La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1505 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16° 04' 19" E	2° 01' 08" N
B	16° 20' 28" E	2° 01' 08" N
C	16° 20' 28" E	1° 33' 29" N
D	15° 59' 35" E	1° 33' 29" N
E	15° 59' 35" E	1° 45' 40" N

Frontière : Congo-Cameroun

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société d'Exploitation Minière du Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et



AUTORISATION (*renouvellement*)

**Arrête n° 17860 du 19 décembre 2012** portant renouvellement au profit de la société China Géo-Engineering Corporation International Congo (CGC) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Tchérre ».

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 10 604 du 03 août 2011 portant attribution à la société China Géo-Engineering Corporation International Congo (CGC) d'une autorisation de prospection pour l'or dite «Tchérre» dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu la demande de prospection formulée par la société China Géo-Engineering Corporation International Congo (CGC) en date du 25 juillet 2012.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société China Géo-Engineering Corporation International Congo (CGC) domiciliée : 16, avenue de la télévision, tél : +242 05 383 01 11, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à continuer les travaux de prospection minière, valables pour l'or dans la zone de Tchérre du département de la Cuvette ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale 607 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	14° 39'14" E	0° 13' 44" S
B	14° 53'45" E	0° 13' 44" S
C	14° 53'45" E	0° 01' 34" S
D	14° 39' 14" E	0° 01' 34" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société China Géo-

Engineering Corporation International Congo (CGC) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société China Géo-Engineering Corporation International Congo (CGC) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société China Géo-Engineering Corporation International Congo(CGC) bénéficie de l'exonération de tous les droits et les taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société China Géo-Engineering Corporation International Congo (CGC) s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

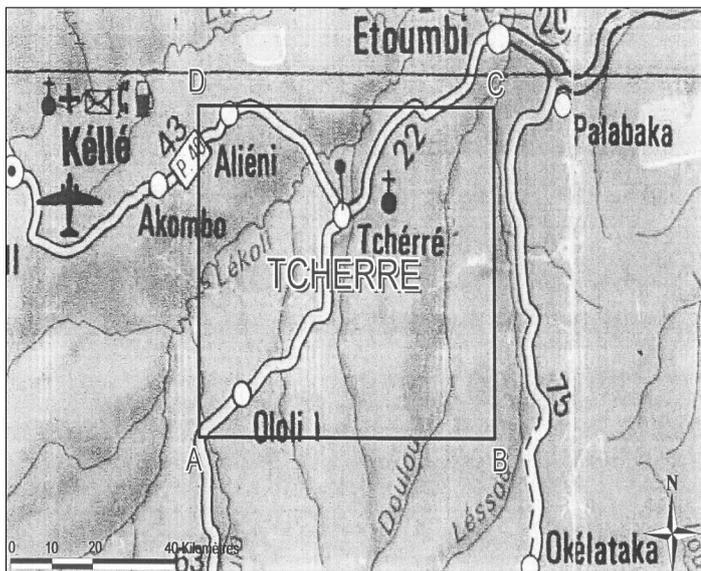
Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 2012

Pierre OBA.





## **PARTIE NON OFFICIELLE**

- ANNONCE -

### **ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2012

#### **Récépissé n° 477 du 19 novembre 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGO HORIZON 700**", en sigle "**A.C.H.700**". Association à caractère humanitaire. *Objet* : œuvrer pour une auto prise en charge des populations les plus démunies dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'eau potable. *Siège social* : n° 17 bis, rue Fraternité, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 août 2012.

#### **Récépissé n° 512 du 17 décembre 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de la fondation dénommée : "**FONDATION PAUL FLEURY**", en sigle "**F.P.F.**", fondation à caractère social. *Objet* : lutter contre la pauvreté et sensibiliser la population sur la protection de l'environnement ; porter aide et assistance aux orphelins et malnutris ; approvisionner la population en eau potable ; soutenir la politique de dépistage précoce de l'hypertension artérielle et du diabète chez les sujets du 3<sup>e</sup> âge. *Siège social* : Quartier NKILA II, District de Mouyondzi, Département de la Bouenza. *Date de la déclaration* : 25 mai 2012.

Année 2011

#### **Récépissé n° 355 du 19 octobre 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FOYER CHRIST EST AMOUR**", en sigle "**F.C.A.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : propager la bonne nouvelle de Jésus Christ à toutes les nations pour instaurer un véritable royaume de Dieu sur la terre ; œuvrer pour le progrès de l'évangile et le salut des âmes. *Siège social* : 35, rue Konda, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 janvier 1998.

Modification

Année 2012

#### **Récépissé n° 14 du 25 juin 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES PRELEVEMENTS DES TENSIONS ARTERIELLES A DOMICILE POUR LES PERSONNES DE 3<sup>e</sup> AGE ET ADULTES DU CONGO**", en sigle "**A.P.T.A.D.P.A.A.C.**". Précédemment reconnue par récépissé n° 160/03 du 14 avril 2003, une déclaration en date du 13 avril 2012, par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Ainsi cette association sera désormais dénommée : "**ASSOCIATION DE SURVEILLANCE DES PERSONNES ADULTES ET DE 3<sup>e</sup>me AGE DU CONGO**", en sigle "**A.S.P.A.C.**". Association à caractère social. *Objet* : prélever la tension des personnes de 3<sup>e</sup> âge et contribuer à la prise en charge des personnes adultes et du 3<sup>e</sup> âge du Congo. *Siège social* : n° 1015, rue Biza, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 avril 2012.







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

